

Congo

Modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier

Décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001

Art.1.- Les activités pétrolières réalisées au Congo entrent dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Art.2.- L'exportation des produits pétroliers est imposée au taux zéro ; elle donne droit à la déduction de la TVA ayant grevé en amont les acquisitions des biens et services de toutes espèces non expressément exclus du droit à déduction par l'article 6 ci-après.

Art.3.- les opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur des produits pétroliers rendent exigible la TVA, sauf dispositions contraires de la loi, et à l'exclusion des consommations nécessaires aux activités pétrolières de recherche, de mise en valeur, de production, de transport, de stockage et de commercialisation des hydrocarbures bruts.

Art.4.- Les acquisitions par et pour des sociétés pétrolières et leurs fournisseurs, de biens, services et des travaux de toutes espèces directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement, à l'exploitation, à la production, au transport et au stockage des hydrocarbures bruts sont facturées en franchise de TVA, et des centimes additionnels.

Il en est de même des activités pétrolières, telles que le transport de brut, les ventes de gaz interchamps, les livraisons à soi-même de biens et de services, les ventes ou cessions entre sociétés pétrolières ou entre sous-traitants et fournisseurs

A cet effet, une liste des fournisseurs et sous-traitants sera communiquée à l'administration fiscale trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Art.5.- Les acquisitions des biens et des services, liés directement ou non à la recherche, l'exploration, le développement, la production, le

transport et le stockage des hydrocarbures bruts, faites auprès des sous-traitants et fournisseurs ne relevant pas de la liste établie conformément à l'article 4 ci-dessus, sont facturées toutes taxes comprises aux taux en vigueur.

Art.6.- Est exclue du droit à déduction, la TVA ayant grevé les biens et services destinés à l'usage domestique et/ou privatif de la société, du personnel ou des tiers.

Il en est de même de la TVA frappant les opérations suivantes :

1°) Pour les livraisons des biens

- les matériels, les mobiliers, les équipements, les pièces détachées et les accessoires destinés aux logements de résidence du personnel ;
- les matériels et produits destinés à l'entretien des logements de résidence du personnel et de leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménage ;
- les vivres et les boissons à l'exception de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- les véhicules de transport de personnes ou à usage mixte ainsi que les pièces détachées, les lubrifiants et les accessoires automobiles s'y rapportant ;
- les équipements de sports et de loisirs ;
- les équipements de jardinage et de gardiennage des bâtiments à usage d'habitation ;
- les gadgets et objets publicitaires ;
- les biens non-usagés réaffectés à l'usage privatif ou domestique ;

2°) Pour les prestations de services :

- les services accessoires à l'acquisition des matériels ci-dessus listés destinés aux bâtiments à usage d'habitation et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement, notamment le vidange des fosses septiques, les dépannages électroménagers ;

- les services accessoires à l'acquisition, l'entretien, la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et la réalisation d'aménagements intérieurs et extérieurs ;
- les frais de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage d'habitation ;
- les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privé ;
- les frais d'hôtel, de restauration, de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration ou d'exploitation ;
- les frais de location de véhicules et de transport de personnes, quels que soient la voie et les moyens utilisés à l'exclusion des transports à destination et en provenance des lieux de production, de recherche et de stockage des hydrocarbures bruts.

Art.7.- La TVA, acquittée sur les biens et services visés à l'article 6 ci-dessus, constitue un élément du prix d'achat à la charge de la société pétrolière ou du sous-traitant pétrolier considéré comme consommateur final.

Art.8.- La société pétrolière ou le sous-traitant pétrolier est soumis à l'obligation déclarative conformément à l'article 31 de la loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA.

Art.9.- La TVA, acquittée par les sociétés pétrolières et les sous-traitants pétroliers constitue un crédit d'impôt remboursable selon les modalités définies par le présent décret.

Art.10.- Le remboursement de crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement par la société pétrolière auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit.

Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, les demandes rectificatives pourront être présentées et des redressements opérés, sous réserve du délai du droit à dé-

duction prévu à l'article 18 de la loi 12-97 du 12 mai 1997 susvisé.

Art.11.- le remboursement doit intervenir dans les trente jours après la fin du mois au cours duquel la demande a été introduite auprès de l'administration fiscale.

La TVA, non payée, ne peut faire l'objet de remboursement.

Si le remboursement n'est pas intervenu dans le délai prévu ci-dessus, la société pétrolière peut imputer, dès le mois suivant et sans délai, le montant de la TVA non remboursé sur tous impôts, droits et taxes de toutes natures, y compris ceux qui sont précomptés pour le compte du Trésor Public, jusqu'à la compensation effective et totale du montant de la TVA à rembourser.

Art.12.- Lorsque le remboursement de TVA a été effectué par imputation à la source par la société pétrolière, celle-ci fournit à l'administration fiscale :

- la déclaration mensuelle de TVA indiquant l'apurement partiel ou total du crédit TVA correspondant audit remboursement dont il s'agit ;
- une copie de la déclaration complète des impôts, droits et taxes sur lesquels l'imputation a été effectuée ;

Toutes pièces permettant à la comptabilité de l'Etat de régulariser ses écritures.

Art.13.- La mise en œuvre du présent décret implique que des dispositions identiques soient contenues dans les conventions d'établissement et contrats de partage de production qui s'appliquent dans l'activité pétrolière au Congo.

Art.14.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.